

3^o pour le maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants: 125 500 \$;

4^o pour le maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants: 118 000 \$;

4.1^o pour le maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants: 97 000 \$;

4.2^o pour tout membre du comité exécutif ou président ou vice-président d'une commission permanente d'une communauté métropolitaine: 103 135 \$;

4.3^o pour tout membre du comité exécutif ou président ou vice-président d'une commission permanente d'une municipalité de 50 000 habitants et plus: 90 % du montant annuel maximal applicable au maire de la municipalité;

4.4^o pour tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9): 65 000 \$; »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, du mot « autre »;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après le mot « municipalité », des mots «, du conseil d'un arrondissement ou du conseil d'une communauté métropolitaine »;

7^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où une personne est visée par plus d'un paragraphe du premier alinéa, le maximum le plus élevé s'applique à elle. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1. Le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir un membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal ou un membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec qui n'est pas visé à l'un des paragraphes 1^o à 4.2^o du premier alinéa de l'article 1 est respectivement de 103 135 \$ et de 94 350 \$. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'égard de toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, occupe un poste de mem-

bre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ou qui, depuis le 1^{er} janvier 2001, a occupé un poste de membre du conseil de cette communauté. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37130

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1),

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 135 du chapitre 25 des lois de 2001, qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prescrire la forme ou le contenu de divers documents;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 octobre 2001

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 8^o, des mots « le lieu » par les mots « l'établissement » ;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 6^o, 7^o, 9^o et 10^o, des mots « du lieu » par les mots « de l'établissement ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 13^o, des suivants :

« 14^o l'indication du fait que l'unité est visée au quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité ;

15^o l'indication du fait que l'unité appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la loi ou à toute catégorie parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36 de la loi ;

16^o le numéro de toute classe dont fait partie l'unité parmi celles que prévoient les articles 244.32 et 244.54 de la loi ;

17^o l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.51 de la loi ;

18^o l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.52 de la loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Si l'avis d'évaluation contient le numéro de catégorie visé au paragraphe 12^o de l'article 5 ou le numéro de classe visé au paragraphe 16^o de cet article, il doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment on a déterminé que l'unité d'évaluation appartient à la catégorie ou à la classe visée. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'affaires » et « le lieu » par, respectivement, les mots « établissement d'entreprise » et « l'établissement ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « lieu d'affaires » et « ce lieu » par, respectivement, les mots « établissement d'entreprise » et « cet établissement » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o dans le cas de la taxe foncière générale, lorsque plusieurs taux particuliers ont été fixés en vertu de l'article 244.29 de la loi, la mention du nom de chacun d'entre eux dont tout ou partie s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée ; » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7.2^o, du suivant :

« 7.2.1^o dans le cas de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels imposée sur une unité d'évaluation visée au quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la loi, ou sur une partie d'unité visée à cet alinéa, le pourcentage du taux de la surtaxe ou de la taxe qui s'applique à l'égard de l'unité ou de la partie, soit 20 % ; ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le numéro « 5^o », de « ou 5.1^o ».

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4506), a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5070). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « du lieu d'affaires » par les mots « de l'établissement d'entreprise » ;

2^o par l'insertion, après le mot « comporter », des mots « une section ou ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1** Lorsque, en vertu de l'article 244.58 de la loi, la mention prévue au paragraphe 7^o de l'article 8 signifie, plutôt qu'un taux de taxe unique, la combinaison qui s'applique pour établir le montant de la taxe foncière générale imposée sur l'unité d'évaluation et qui est formée, soit par l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'article 244.29 de la loi et par une partie d'un autre de ceux-ci, soit par des parties de plusieurs d'entre eux :

1^o chaque taux particulier dont tout ou partie est inclus dans la combinaison est mentionné distinctement dans le compte ;

2^o à l'égard de chaque taux particulier dont seule une partie est incluse dans la combinaison, le pourcentage représentant cette partie est indiqué dans le compte.

Si le pourcentage ainsi indiqué est applicable parce que l'unité d'évaluation fait partie de l'une des classes prévues aux articles 244.32 et 244.54 de la loi, parce qu'elle est visée à l'article 244.51 de la loi ou parce qu'elle ou une de ses parties est visée à l'article 244.52 de la loi, le compte doit, soit contenir une explication mettant en rapport ce pourcentage et l'indication inscrite à l'avis d'évaluation relatif à l'unité conformément à l'un ou l'autre des paragraphes 16^o à 18^o de l'article 5, soit comporter une annexe contenant cette explication. ».

10. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le numéro « 7.2^o », de « ou 7.2.1^o » ;

2^o par l'insertion, après le numéro « 13^o », de « ou 14^o ».

11. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « comporter », des mots « une section ou ».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le numéro « 244.15 », du numéro « , 244.59 » ;

2^o par l'insertion, après le mot « comporter », des mots « une section ou ».

13. La formule prévue à l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle de la valeur locative. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- Établissement d'entreprise : Immeuble ou partie d'immeuble où une personne exerce une activité économique ou administrative, à des fins lucratives ou non, et qui est inscrit au rôle de la valeur locative sous un seul numéro matricule.
- Rôle de la valeur locative : Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi, pour chacun des établissements d'entreprise situés sur le territoire d'une municipalité.
- Date du marché : Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur locative de tous les établissements d'entreprise inscrits au rôle de la valeur locative d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relativement à un établissement d'entreprise dont elle-même ou une autre personne est l'occupant peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité qui utilise le rôle de la valeur locative est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit quatre situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situation qui peut entraîner une demande de révision

Délai fixé pour déposer la demande

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Dépôt du rôle de la valeur locative , suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation à la personne qui exerce une activité | <ul style="list-style-type: none"> La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'un établissement d'entreprise évalué à 100 000 \$ ou plus). |
| 2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification | <ul style="list-style-type: none"> La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification. |
| 3. Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur à la personne qui exerce une activité, pour l'informer d'une correction projetée | <ul style="list-style-type: none"> La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office. |
| 4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification | <ul style="list-style-type: none"> Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification. |

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, baux de lieux comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle de la valeur locative.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de la valeur locative, ou être envoyée par courrier recommandé.
- Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable à l'établissement d'entreprise visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée) ;
- dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite indiquée au recto du présent formulaire.

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 1, des mots «Lieu d'affaires» par les mots «Établissement d'entreprise» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas de la partie 1, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 2, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise» ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie 2, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» ;

5^o par la suppression, dans le quatrième alinéa de la partie 2, des mots «ou à la commission scolaire» ;

6^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 3, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la partie 4, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise».

15. Peut continuer d'être utilisée, pour le dépôt d'une demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative, la formule prévue à l'annexe II du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, telle qu'elle existait avant son remplacement par l'article 13 du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37095

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 9^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 89 du chapitre 54 des lois de 2000, qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de fixer la valeur qui, multipliée par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière, constitue le maximum de la valeur non imposable d'un presbytère ;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989, du Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 2001 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 octobre 2001

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL
